

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/33/L.6
5 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 72 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES RELATIFS A LA JEUNESSE

Année internationale de la jeunesse

Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Chypre, Congo, Costa Rica, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Grèce, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Roumanie, Rwanda, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977 par laquelle il a été décidé d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse lors de sa trente-troisième session,

Reconnaissant combien il est important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Estimant nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

3 p.

Convaincue de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes de la jeunesse et d'assurer sa participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

Reconnaissant la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

Notant la grande diversité des propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes et pour assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

Considérant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens précis, concrets et efficaces de réaliser des objectifs de cette nature,

Affirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités d'intégrer les jeunes aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes,

Convaincue qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts aux niveaux local, national, régional et international afin d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration à l'échelon national et local de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience de chaque pays,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte de l'expérience des précédentes années internationales afin d'établir des critères et des procédures uniformes pour l'organisation et l'évaluation des années internationales de façon que leur effet et leur efficacité pratique soient aussi grands que possible,

1. Décide de proclamer une année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendra le mieux à cet effet ainsi que les moyens de célébrer ladite année lors de sa trente-quatrième session;

2. Prend note des rapports intitulés "Année internationale de la Jeunesse" et "Textes antérieurs et activités au titre des programmes de l'ONU en ce qui concerne la jeunesse", soumis par le Secrétaire général;

3. Invite de nouveau tous les Etats à faire connaître leurs opinions et à formuler des suggestions supplémentaires concernant l'"Année internationale de la Jeunesse", et à envoyer leurs propositions et leurs observations à cet égard au Secrétaire général avant le 1er juillet 1979;

4. Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé qui présentera de façon analytique les opinions exprimées par les Etats au sujet des divers aspects pratiques de la célébration de l'"Année internationale de la Jeunesse", sur la base des vues et des propositions qui ont déjà été ou qui seront formulées, y compris celles présentées au cours des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale,

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Année internationale de la Jeunesse" et d'y accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite année.
